

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00321

Numéro SIREN : 894 157 858

Nom ou dénomination : MLE Patrimoine

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2022 sous le numéro de dépôt 194

**COPIE AUTHENTIQUE  
PAR EXTRAIT  
(Société MLE Patrimoine)**

**DONATION-PARTAGE  
Par M. et Mme Laurent TOULEMONDE-BOGAERT  
Au profit de leurs enfants**

En date du 11 OCTOBRE 2021

101530703/ FG/PH

**PROUVOST & ASSOCIÉS**



**CLAUDE-ALAIN PROUVOST  
GÉRY DELATTRE  
BETTY REYNAERT-DELECLUSE  
FRANÇOIS-BERNARD GODIN  
EMMANUELLE FOSSAERT-REQUILLART  
HUBERT MROZ  
BERTILLE URBAN**

**ANNE GALLAND  
FABRICE DONQUE  
AMANDINE DUVERLIE  
DELPHINE CALLENS-GODET  
CHRISTINE BLANCHARD  
GUILLAUME DELBECQ  
CAROLINE HARTEEL**

**ERIKA LEPLAT  
CAROLINE DHONTE  
MATHILDE SEULIN  
CAPUCINE YPREEUW  
ALEXANDRA CORDIOUX**

*ROUBAIX*

**JULIETTE HACKER-NOEL  
DAVID TAILLIAR**

*PARIS*

**PROUVOST & Associés, notaires**

56 rue du Maréchal Foch - 59100 ROUBAIX  
03 20 81 74 74

9 rue Alfred de Vigny - 75008 PARIS  
01 42 67 71 71

[prouvost-associes.notaires.fr](http://prouvost-associes.notaires.fr)

101530703 - DONATION PARTAGE - N° 156 FONCTIONNEMENT  
 101530703 - DONATION PARTAGE - N° 156 FONCTIONNEMENT  
 101530703 - DONATION PARTAGE - N° 156 FONCTIONNEMENT  
 101530703 - DONATION PARTAGE - N° 156 FONCTIONNEMENT  
 101530703 - DONATION PARTAGE - N° 156 FONCTIONNEMENT

Cécile NICOLET  
 Contrôleur Principal  
 des Finances Publiques



101530703  
 FG/PH

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
 LE ONZE OCTOBRE**

A ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch,  
**Maître François-Bernard GODIN**, notaire associé de la société par actions  
 simplifiée « PROUVOST & Associés, notaires », titulaire de l'office notarial sis à  
 ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch,

A reçu le présent acte de **DONATION-PARTAGE** à la requête de :

#### **DONATEUR**

Monsieur **Laurent Fabrice Eric Marie TOULEMONDE**, directeur des  
 ressources humaines, et Madame **Isabelle Marie Solange BOGAERT**, son épouse,  
 gestionnaire de ressources humaines, demeurant ensemble à SAINGHIN EN  
 MELANTOIS (59262), 12 allée des Aubépines,

Monsieur TOULEMONDE est né à ROUBAIX (59100) le 11 septembre 1962,  
 Madame BOGAERT est née à ORLEANS (45000) le 26 mai 1963,

Mariés à la mairie de LILLE (59000) le 2 juin 1984 sous le régime de la  
 communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu  
 par Maître Jean-Pierre LECOINTRE, notaire à VERBERIE (60410), le 30 mai 1984,

Tous deux de nationalité française,  
 Résidents au sens de la réglementation fiscale,

A ce présents,

Ci-après dénommés « le ou les donateurs »,

#### **D'UNE PART**

#### **DONATAIRES**

1°) Monsieur **Nicolas Jacques Teddy Antoine TOULEMONDE**, category  
 manager, époux de Madame **Dorothee Nathalie Anne-Marie LEFEBVRE**, demeurant à  
 LESQUIN (59810), 30 rue d'Ormesson,

Né à LESQUIN (59810) le 11 novembre 1982,

Marié à la mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262) le 18 octobre 2014  
 sous le régime de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage  
 préalable,

De nationalité française,  
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Mademoiselle **Margaux Virginie Marion TOULEMONDE**, modéliste  
 toilliste, demeurant à LAMBERSART (59130), 151 rue de Lille, Résidence Le Clos des  
 Erables Bât A Appt 13,  
 Née à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 8 mars 1991,  
 Célibataire,  
 Non liée par un pacte civil de solidarité,  
 De nationalité française,  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents,

Ci-après dénommés « le donataire » ou « les donataires »,

#### D'AUTRE PART

#### DONATION-PARTAGE

Monsieur et Madame TOULEMONDE-BOGAERT font donation entre vifs à  
 titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants  
 du Code civil, à :

- Monsieur Nicolas TOULEMONDE,  
 - Mademoiselle Margaux TOULEMONDE,  
 Leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié,  
 donataires aux présentes pour la même quotité,

Ce qui est accepté par eux,

De la **nue-propriété** des biens ci-après :

#### -1- MASSE A PARTAGER

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*

#### Article 2

La **nue-propriété de 1.200 parts** de la société dénommée  
**MLE Patrimoine**, société civile au capital de 1.200 €, dont le siège  
 social est à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (Nord), 12 allée des  
 Aubépines, identifiée sous le numéro SIREN 894 157 858 et  
 immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE  
 METROPOLE,

Dont 600 parts souscrites par Monsieur Laurent  
 TOULEMONDE et 600 parts souscrites par Madame Isabelle  
 TOULEMONDE-BOGAERT,

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*

### CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est faite en avancement de part sur la succession de chacun des donateurs, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du même code, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve et de la quotité disponible, chacun des enfants ayant reçu un lot dans le partage anticipé.

### DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à la moitié des biens donnés, soit **15.300 €**.

### - II - ATTRIBUTIONS

De suite, les comparants ont procédé ainsi qu'il suit à la répartition des biens donnés.

Pour fournir à chacun des donataires la part lui revenant dans les biens donnés, les donateurs attribuent à **chacun**, ce qui est accepté par eux, savoir :

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*

2°) La nue-propiété de **600 parts sociales** de la société dénommée **MLE Patrimoine** à prendre dans l'article 2 de la masse à partager,

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*

### - III - CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

#### Propriété – Jouissance – Réserves d'usufruit – Constitutions d'usufruits successifs

##### **Propriété**

Les donataires auront la nue-propiété des biens donnés à compter de ce jour et en supporteront les risques à compter du même jour.

Ils n'en deviendront pleins propriétaires qu'au décès du survivant des donateurs, c'est-à-dire à l'extinction des usufruits réservé et successifs.

### **Réserve d'usufruit**

Les donateurs se réservent l'usufruit des biens donnés, cet usufruit constituant un bien commun. Ils conviennent que cet usufruit réservé s'éteindra au décès du prémourant des donateurs.

### **Constitutions d'usufruits successifs**

Monsieur Laurent TOULEMONDE constitue à titre gratuit et hors part successorale, avec l'autorisation et au profit de Madame Isabelle BOGAERT, bénéficiaire, et qui accepte, un usufruit successif sa vie durant, sur la totalité des biens donnés, cet usufruit ne s'exerçant qu'à l'extinction de l'usufruit précédent réservé par les donateurs.

Madame Isabelle BOGAERT constitue à titre gratuit et hors part successorale, avec l'autorisation et au profit de Monsieur Laurent TOULEMONDE, bénéficiaire, et qui accepte, un usufruit successif sa vie durant, sur la totalité des biens donnés, cet usufruit ne s'exerçant qu'à l'extinction de l'usufruit précédent réservé par les donateurs.

Par dérogation à l'article 758-6 du Code civil, chaque donateur précise que la présente libéralité faite au profit de son conjoint lui bénéficiera, s'il lui survit, en sus de ses droits *ab intestat* dans sa succession.

En cas de remariage du conjoint bénéficiaire de l'usufruit successif, ce dernier s'éteindra pour moitié à compter du remariage.

En cas de cession des biens donnés – cession qui ne pourra avoir lieu, ainsi qu'il sera dit ci-après, qu'avec l'accord des donateurs ou du survivant d'eux – ceux-ci exerceront leur usufruit sur la totalité du prix de cession ou sur les biens qui auront été acquis en remploi, par l'effet de la subrogation réelle, à moins qu'il ne préfère convertir cet usufruit en pleine propriété, d'un commun accord avec les donataires.

### **Information des époux donateurs**

Les époux sont informés des conséquences des stipulations qui précèdent en cas de divorce ou de séparation de corps et de biens, notamment que l'usufruit commun réservé fera partie de la masse des actifs à partager.

Ils précisent que les constitutions d'usufruits successifs, libéralités révocables *ad nutum*, seront révoquées de plein droit soit en cas de divorce ou séparation de corps, soit s'il existe une instance en divorce ou séparation de corps ou encore une séparation de fait au moment du décès du prémourant des donateurs.

### **Réserve du droit de retour**

Les donateurs réservent à leur profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les biens donnés, ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où les donataires, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux, même si le donataire prédécédé laissait des enfants ou descendants.

Par dérogation à l'article 1304-4 du Code civil, les donateurs pourront faire connaître leur volonté d'exercer ou de renoncer à leur droit de retour, dans un délai de 4 mois suivant le décès du donataire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis contre récépissé aux héritiers du donataire ou au notaire chargé du règlement de la succession. A défaut d'avoir pris parti ou en cas de décès au cours de ce délai, les donateurs seront réputés avoir renoncé à l'accomplissement de la condition résolutoire, de sorte que le retour ne s'exercera pas.

Sauf renonciation de son bénéficiaire à l'exercice du droit de retour, ce dernier s'exercera sur les biens donnés s'ils existent encore en nature lors de la survenance de l'événement donnant ouverture à ce droit.

Afin de permettre la pérennité du droit des donateurs, les biens subrogés aux biens donnés feront l'objet du retour, le remploi pouvant être prouvé par tout moyen.

En cas d'aliénation sans emploi, le droit de retour s'exercera en valeur, conformément à l'article 1352 du Code civil. Mais, par dérogation à ce texte, la restitution sera due de la valeur des biens donnés au jour de leur aliénation.

Le consentement des donateurs à l'aliénation des biens donnés ne vaudra renonciation à la stipulation du droit de retour que si cette renonciation est expresse.

#### **Donation résiduelle**

A défaut d'exercice du droit de retour quelle qu'en soit la cause et en cas de décès de l'un des donataires aux présentes, les biens qui lui ont été donnés, ou ce qui en subsistera, seront transmis divisément (sauf rompus transmis indivisément) à ses enfants, par parts égales et aux mêmes charges et conditions. A défaut d'enfant, le deuxième gratifié sera le frère ou la sœur du défunt codonataire aux présentes.

Il en résulte que :

- en cas de décès de Monsieur Nicolas TOULEMONDE, les seconds gratifiés seront ses enfants, ou, à défaut, sa sœur Mademoiselle Margaux TOULEMONDE.
- en cas de décès de Mademoiselle Margaux TOULEMONDE, les seconds gratifiés seront ses enfants, ou, à défaut, son frère Monsieur Nicolas TOULEMONDE.

Les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits des donateurs.

La présente donation résiduelle a vocation à porter sur ce qui restera des biens donnés et ne contraint pas les donataires à conserver les biens pour les transmettre. La présente libéralité résiduelle constitue une charge interdisant aux donataires de disposer des biens donnés à cause de mort. Toutefois, les donateurs précisent que chaque donataire reste libre de léguer les biens donnés, mais uniquement au profit de ses frère ou sœur codonataires aux présentes.

Conformément aux dispositions des articles 1061 et 1055 du Code civil, les donateurs pourront révoquer la présente donation résiduelle, à l'égard du second gratifié, tant que ce dernier ne lui a pas notifié son acceptation.

Ladite acceptation pourra, le cas échéant, intervenir postérieurement au décès des donateurs.

#### **Interdiction d'aliéner et de nantir**

En raison de la réserve d'usufruit et dans le souci d'assurer l'efficacité du droit de retour stipulé aux présentes, les donateurs interdisent formellement aux donataires d'aliéner et de nantir les parts sociales données leur vie durant, et ce à peine de nullité des aliénations ou des nantissements, et de révocation de la présente donation, sauf accord exprès des donateurs ou du survivant d'eux.

En cas d'aliénation autorisée, la présente interdiction s'appliquerait aux biens acquis en emploi du prix d'aliénation.

Cependant toute mutation à titre gratuit par l'un des donataires à ses descendants en ligne directe est dès à présent autorisée sous la condition expresse que les conditions et charges de la présente donation soient intégralement respectées.

#### **Les biens donnés seront propres aux donataires**

Comme condition de la présente donation, les donateurs stipulent que les biens donnés par les présentes ou acquis en emploi ou remploi des biens donnés, resteront propres aux donataires quel que soit le régime matrimonial adopté par ces derniers ou qui pourrait être adopté par eux à l'avenir, sauf accord exprès des donateurs ou du survivant d'eux, et ceci leur vie durant.

**Renonciation à l'action en réduction en nature**

Conformément à l'article 924-4 du Code civil, les donateurs et chacun des donataires consentent expressément à l'aliénation par l'un ou l'autre des donataires des biens donnés ou des biens qui en seraient la représentation, de telle sorte qu'aucun des héritiers réservataires du donateur ne puisse exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs.

Ce consentement ne remet pas en cause les autres conditions de la présente donation.

**- IV -**  
**DIVERS**

**DECLARATIONS FISCALES**

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*

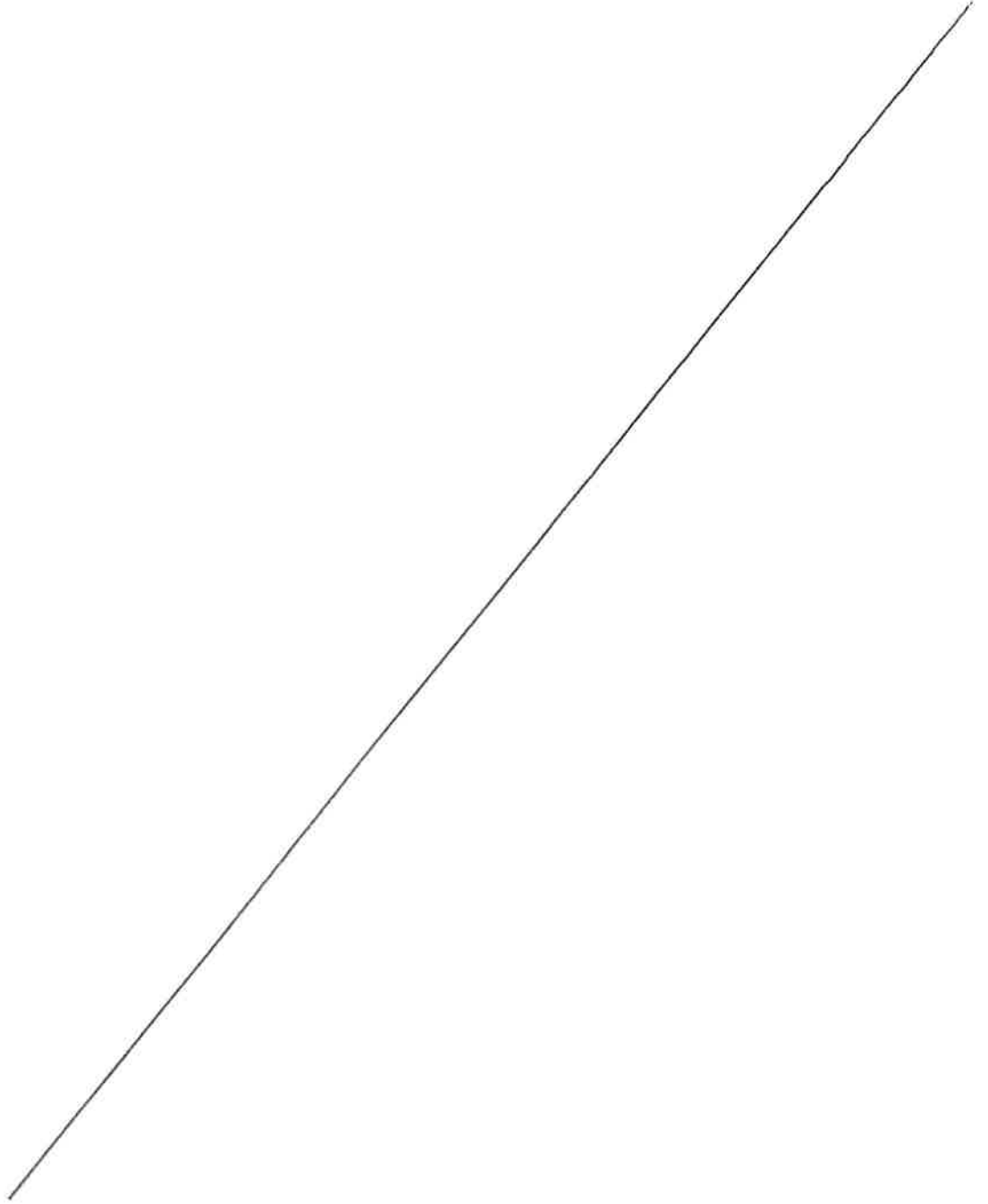
**TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*





*... la suite omise comme inutile jusqu'à ...*



### Concernant la société dénommée « MLE Patrimoine »

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

L'article 9 des statuts de la société émettrice des parts données prévoit que  
« *Tout associé peut cependant librement céder ou donner tout ou partie de ses parts à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe.* »

La présente cession de parts sociales est donc dispensée d'agrément.

#### **Publicité – Opposabilité de la mutation aux tiers - Pouvoirs**

Une copie authentique du présent acte sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société MLE Patrimoine est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, Monsieur Laurent TOULEMONDE, gérant de la société MLE Patrimoine, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes, notamment au notaire associé soussigné ou l'un de ses collaborateurs, à l'effet de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité, dépôt au greffe, y compris pour signer la demande d'inscription modificative et les exemplaires des statuts à jour.

Les statuts à jour reprendront la nouvelle répartition du capital.

#### **Dispense de signification – Opposabilité à la société**

Monsieur Laurent TOULEMONDE intervient également à l'instant même en qualité de gérant de la société MLE Patrimoine,

Lequel, *ès qualités*, déclare accepter la présente mutation des parts pour le compte de ladite société et dispenser les parties de toutes significations conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette mutation est donc opposable à la société.

#### **Adaptation des statuts – Décision collective**

Du fait de la présente donation de parts, les parties aux présentes, seuls associés de la société MLE Patrimoine, décident que les paragraphes des statuts relatifs aux apports et au capital social sont modifiés et complétés comme suit :

#### **ARTICLE 5** **APPORTS**

**1°/ Apport d'origine (acte constitutif du 2 février 2021)**

*Monsieur Laurent TOULEMONDE avait apporté à la société la somme de 600 €.*

*Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT avait apporté à la société la somme de 600 €.*

*Le capital social était fixé à la somme de 1.200 €, divisé en 1.200 parts sociales de un euro (1 €) chacune, réparties comme suit :*

- Monsieur Laurent TOULEMONDE	600 parts
- Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT	600 parts

**2°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à ROUBAIX, le 11 octobre 2021, Monsieur et Madame Laurent TOULEMONDE-**

BOGAERT ont fait donation à titre de partage anticipé à chacun de leurs deux enfants Monsieur Nicolas TOULEMONDE et Mademoiselle Margaux TOULEMONDE de la nue-propriété de 600 parts de la société MLE Patrimoine.

#### **ARTICLE 6** **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €)**.

Il est divisé en 1.200 parts de UN EURO (1 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et acquisitions ultérieures, savoir :

- Monsieur Laurent TOULEMONDE, usufruitier de 600 parts
- Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT, usufruitière de 600 parts
- Monsieur Nicolas TOULEMONDE, nu-propiétaire de 600 parts  
*Dont 300 parts, sous l'usufruit de Monsieur Laurent TOULEMONDE et l'usufruit successif de son épouse  
 Et 300 parts, sous l'usufruit de Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT et l'usufruit successif de son époux*
- Mademoiselle Margaux TOULEMONDE, nue-propiétaire de 600 parts  
*Dont 300 parts, sous l'usufruit de Monsieur Laurent TOULEMONDE et l'usufruit successif de son épouse  
 Et 300 parts, sous l'usufruit de Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT et l'usufruit successif de son époux*

Total, égal au nombre de parts composant le capital social : **1.200 parts**

#### **FRAIS**

Les frais et droits de la présente donation seront supportés par les donateurs.

#### **FORMALITES**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).


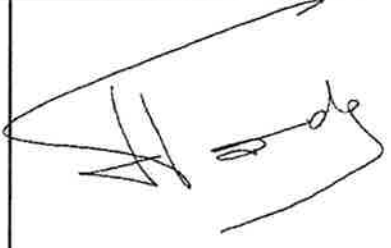
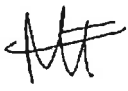


Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme TOULEMONDE Isabelle a signé</b> à ROUBAIX le 11 octobre 2021</p>	
<p><b>M. TOULEMONDE Laurent a signé</b> à ROUBAIX le 11 octobre 2021</p>	
<p><b>Melle TOULEMONDE Margaux a signé</b> à ROUBAIX le 11 octobre 2021</p>	
<p><b>M. TOULEMONDE Nicolas a signé</b> à ROUBAIX le 11 octobre 2021</p>	
<p><b>et le notaire Me GODIN FRANÇOIS-BERNARD a signé</b> à ROUBAIX L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE ONZE OCTOBRE</p>	

Pour copie Authentique rédigée sur *012*  
pages, réalisée par reprographie,  
délivrée par le Notaire soussigné  
et certifiée par lui comme étant la  
reproduction exacte de l'original.



**MLE Patrimoine**

Société civile

Au capital de 1.200 €

Siège social : 12 allée des Aubépines à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262)

RCS LILLE METROPOLE n° 894 157 858

**STATUTS****Mis à jour au 11 octobre 2021**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>** **FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société civile** qui sera régie par les dispositions du Code civil, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2** **OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, et la propriété de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
  - la construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société, notamment en consentant des baux à construction,
  - la réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société,
  - l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,
  - la prise de participation dans toutes sociétés civiles immobilières elles-mêmes propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis,
  - la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers, la gestion de la trésorerie de la société,
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt,
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles ou de valeurs mobilières, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

## **ARTICLE 3** **DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : **MLE Patrimoine**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4** **SIEGE SOCIAL**

Le siège est fixé à : **SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262), 12 allée des Aubépines**.

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré dans une commune dépendant du même Tribunal de commerce, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5** **APPORTS**

**1<sup>o</sup> Apport d'origine** (acte constitutif du 2 février 2021)

Monsieur Laurent TOULEMONDE avait apporté à la société la somme de 600 €.

Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT avait apporté à la société la somme de 600 €.

Le capital social était fixé à la somme de 1.200 €, divisé en 1.200 parts sociales de un euro (1 €) chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Laurent TOULEMONDE	600 parts
- Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT	600 parts

2°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à ROUBAIX, le 11 octobre 2021, Monsieur et Madame Laurent TOULEMONDE-BOGAERT ont fait donation à titre de partage anticipé à chacun de leurs deux enfants Monsieur Nicolas TOULEMONDE et Mademoiselle Margaux TOULEMONDE de la nue-propriété de 600 parts de la société MLE Patrimoine.

#### **ARTICLE 6** **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €)**.

Il est divisé en 1.200 parts de UN EURO (1 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et acquisitions ultérieures, savoir :

- Monsieur Laurent TOULEMONDE, usufruitier de	600 parts
- Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT, usufruitière de	600 parts
- Monsieur Nicolas TOULEMONDE, nu-propriétaire de	600 parts
Dont 300 parts, sous l'usufruit de Monsieur Laurent TOULEMONDE et l'usufruit successif de son épouse	
Et 300 parts, sous l'usufruit de Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT et l'usufruit successif de son époux	
- Mademoiselle Margaux TOULEMONDE, nue-propriétaire de	600 parts
Dont 300 parts, sous l'usufruit de Monsieur Laurent TOULEMONDE et l'usufruit successif de son épouse	
Et 300 parts, sous l'usufruit de Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT et l'usufruit successif de son époux	

Total, égal au nombre de parts composant le capital social : **1.200 parts**

#### **ARTICLE 7** **DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Chacun des associés aura la faculté de se retirer de la société, à charge pour celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses co-associés six mois à l'avance par lettre recommandée.

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

#### **Modalité d'exercice de la faculté de rachat**

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

#### **Prix de rachat**

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis : l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par



le ou les associés rachetant, étant entendu que ces experts s'il y a lieu s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance du siège social.

#### **Païement du prix**

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

### **ARTICLE 8** **PARTS SOCIALES**

1°) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

2°) Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

3°) Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

4°) Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'accord entre les intéressés, le mandataire commun sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

5°) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés et aux décisions de la gérance.

6°) En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société et personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

### **ARTICLE 9** **CESSIONS DE PARTS**

#### **Forme et opposabilité des cessions**

La cession de parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seings privés enregistré.

Conformément à l'article 1324 du Code civil, pour être opposable à la société, la cession doit lui être notifiée ou celle-ci doit en prendre acte.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera

réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

### **Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Tout associé peut cependant librement céder ou donner tout ou partie de ses parts, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

### **ARTICLE 10** **CAS DE DECES, DECONFITURE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE** **D'UN ASSOCIE**

1°) Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe « Prix de rachat ».

2°) La société ne sera pas dissoute par le décès, le redressement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

En cas de déconfiture ou de redressement judiciaire d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de redressement judiciaire, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions de l'article 7, paragraphe « Paiement du prix » ci-dessus.

3°) En cas de décès d'un associé, même en présence de descendant ou d'ascendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société.

Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe « Modalités d'exercice de la faculté de rachat » ci-dessus.

Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article 7, paragraphes « Prix de rachat » et « Paiement du prix » ci-dessus.

4°) Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les successeurs du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de grande instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

5°) Dans toutes les hypothèses de rachat, le montant du compte courant de l'associé concerné, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps.

### **ARTICLE 11** **AVANCES A LA SOCIETE**

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

### **ARTICLE 12** **RESPONSABILITE DES ASSOCIES** **MINORITE**

1°) Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2°) Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code Civil.

3°) Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales détenues par un associé mineur ou un associé majeur en tutelle.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur en tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

### **ARTICLE 13** **GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants, mêmes nommés par les statuts, peuvent être révoqués ou remplacés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

Monsieur Laurent TOULEMONDE et Madame Isabelle TOULEMONDE-BOGAERT sont nommés **gérants** de la société pour une durée non limitée, Lesquels acceptent lesdites fonctions.

## **ARTICLE 14** **POUVOIRS DES GÉRANTS**

1°) Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception seulement de ceux visés au paragraphe II ci-après.

Chacun d'eux a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Il gère les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il effectue toutes constructions, travaux, réparations et installations, arrête à cet effet tous devis et marchés.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs.

Il touche les sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés ; statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Il achète toutes valeurs mobilières, et gère tout portefeuille de titres de placement.

Il a tous pouvoirs pour faire fonctionner tout compte en banque, assurer la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, notamment avec faculté de faire tous arbitrages et tous emplois.

Il prend toutes participations dans toutes sociétés et notamment dans toutes sociétés elle-même propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis.

2°) Les achats et ventes de biens immobiliers, les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant quinze mille euros (15.000 €), ne pourront être faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires.

3°) Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et temporaires.

4°) Les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "Pour la société dénommée « MLE Patrimoine », "le gérant" suivis de la signature personnelle.

## **ARTICLE 15** **DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.

L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

## **ARTICLE 16** **MAJORITE**

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice, de décider des répartitions de bénéfices et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts, ou encore de nommer ou révoquer les gérants, seront prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, seront prises par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

## **ARTICLE 17** **REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés conformément aux dispositions de l'article 8-4° ci-dessus.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé par les nus-proprétaires à la majorité des deux tiers avec l'accord des usufruitiers à la même majorité des deux tiers.

## **ARTICLE 18** **MODIFICATION AUX STATUTS**

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée
- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 16 2° ci-dessus, sauf pour les modifications pour lesquelles la loi impose une décision unanime des associés.

**ARTICLE 19**  
**COMPTES ANNUELS-BENEFICES**  
**AFFECTATION DU RESULTAT-REPARTITION**

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont au gré des associés, compensées avec des réserves existantes ou reportées à nouveau.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé.

Ils peuvent, sauf abus du droit de jouissance et dans la limite de l'intérêt social répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisations, et la distribution de sommes affectées en réserve, reviendra en nue-propriété aux nus-propriétaires et en usufruit aux usufruitiers.

**ARTICLE 20**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**ARTICLE 21**  
**CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal.

**ARTICLE 22**  
**EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**REGIME FISCAL**

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes,  
à défaut d'option particulière.

certificat annexes  
